



SANTÉ
SOCIAUX

POLE REVENDICATIF/JURIDIQUE OFFICIEL

Les règles comptables applicables aux CE sont enfin homologuées et publiées au JO.

La transparence financière des CE résulte de la loi du 5 mars 2014, ses règles pratiques ont été fixées par deux décrets du 27 mars 2015, et enfin, les deux règlements de l'Autorité des normes comptables en déterminant les modalités concrètes sont homologués au Journal officiel du 11 juin 2015.

Applicables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, les règlements comptables nécessaires pour pouvoir concrètement mettre en œuvre leur comptabilité manquaient aux comités d'entreprise.

Pour ce faire, l'Autorité des normes comptables (ANC) a établi deux règlements en date du 2 avril 2015, et homologués par un arrêté du 2 juin, publié au JO du 11 juin 2015.

Le règlement n° 2015-01 s'applique aux gros et moyens CE, et le règlement n° 2015-02 aux petits.

Dans les deux cas, un principe prédomine : la distinction dans toute la comptabilité, ultra-simplifiée, simplifiée ou normale, des postes "Attributions économiques et professionnelles" et "Activités sociales et culturelles", sur le principe de la dichotomie des budgets du CE.

En effet, comme le rappelle l'ANC sur sa note de présentation des règlements, "ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles".

L'ANC ajoute qu'il "paraît opportun d'utiliser des comptes bancaires différents pour chacune de ces attributions", même si cela n'est pas une obligation légale.

D'autre part, les deux règlements s'appliquent non seulement aux comités d'entreprise, mais encore aux comités d'établissement, CCE et comités interentreprises.

Dispositions applicables aux petits CE

Rappelons d'abord que les petits CE sont ceux dont les ressources annuelles ne dépassent pas 153 000 euros (C. trav., art. L. 2325-46 et D. 2325-11).



SANTÉ
SOCIAUX

Remarque : la note de présentation de l'ANC de ce règlement (non publiée au JO) propose un tableau permettant de déterminer le niveau de ressources annuelles du comité.

La comptabilité ultra-simplifiée des petits CE consiste en :

- la tenue d'un livre journal tenu chronologiquement par le comité au cours de l'année, pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit, permettant de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles (AEP), les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) (Règlement n° 2015-02, art 2) ;
- l'établissement chaque année d'un état des dépenses et des recettes de l'exercice, selon un modèle fourni par le règlement sous forme de tableau. Ce tableau distingue encore les dépenses et recettes en deux sections "AEP" et "ASC" (Règlement n° 2015-02, art 3) ;
- l'établissement chaque année d'un état de synthèse, faisant état de son patrimoine et de ses engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées dans le modèle prévu dans le règlement. Le comité peut prévoir des subdivisions plus fines (Règlement n° 2015-02, art. 4).

Dispositions applicables aux moyens et gros CE

Les moyens et gros CE se distinguent en ce que les moyens peuvent adopter une présentation simplifiée de leur comptabilité.

Rappelons à cet égard que :

- les moyens CE sont les comités qui, à la clôture d'un exercice, n'excèdent pas au moins deux de ces trois critères : 50 salariés à la clôture de l'exercice, 1,55 million d'euros du total du bilan et 3,1 millions de ressources annuelles (C. trav., art. D. 2325-9) ;
- les gros CE sont les comités qui, à la clôture d'un exercice, excèdent au moins 2 des 3 critères ci-dessus.

Comptabilité selon les modalités applicables aux associations

La comptabilité des moyens et gros CE comporte un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Ces documents comptables doivent être établis, conformément aux dispositions du règlement comptable n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations du règlement n° 2015-01 (Règlement n° 2015-01, art. 2).

Distinction en section "AEP" et "ASC"

Comme pour les petits CE, et conformément à la spécificité des comités d'entreprise :

- le compte de résultats distingue ses charges et produits selon leur nature en deux sections "Activités économiques, et professionnelles" et "Activités sociales et culturelles" (Règlement n° 2015-01, art 3) ;
- au bilan, les fonds propres sont présentés par section AEP et ASC (Règlement n° 2015-01, art. 4). Pour les actifs du bilan, le CE a le choix de présenter ses comptes en deux sections ou non, rien n'étant précisé (c'est ce que confirme d'ailleurs la note de présentation) ;
- le plan des comptes doit être décliné afin d'identifier pour chaque section AEP et ASC, les comptes de produits et de charges et les comptes de fonds propres (Règlement n° 2015-01, art. 5). La note de présentation précise que pour établir cette nomenclature, il faut se référer à celle établie par le règlement n° 99-01 des associations, et pour les produits et charges au Plan comptable général.
À noter que le règlement précise certains numéros et intitulés de comptes distinguant entre AEP et ASC (Règlement n° 2015-01, art. 8).

Annexes des comptes

En plus des informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions du règlement n° 99-01, les moyens et gros comités doivent fournir en annexe de leurs comptes (Règlement n° 2015-01, art 2) :

- le montant des ressources perçues au cours de l'exercice.
À cet égard, le règlement propose un tableau.
Remarque : Pour un CCE, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre. De même pour les comités interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les ASC leur incomitant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.
- des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections AEP et ASC ;

- des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de ses missions. Le règlement fourni le tableau à utiliser.

Remarque : D'après la note de présentation du règlement, une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction.

Présentation simplifiée des comptes annuels pour les moyens CE

Les moyens CE peuvent opter pour une présentation simplifiée de leurs comptes annuels. Le règlement propose des modèles sous forme de tableau du bilan et du compte de résultat simplifiés, le CE devant présenter au minimum les rubriques et les postes qui y sont fixés (Règlement n° 2015-01, art. 6).

Remarque : Rappelons que les moyens CCE doivent confier la mission de présentation de ses comptes annuels à un expert-comptable (C. trav., art. L. 2325-57).

Règles spécifiques aux premiers comptes annuels

Lors de l'établissement des premiers comptes annuels en application de ce règlement, les éléments d'actif sont comptabilisés au bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état (Règlement n° 2015-01, art. 9).

Remarque : Le règlement n'y fait pas référence, mais la note de présentation doit prévoir que les postes de fonds propres devront être transcrits au bilan selon une répartition validée par les organes délibérants entre les deux sections AEP et ASC.

- ▶ [Arr. 2 juin 2015, NOR : EINT1509487A : JO, 11 juin](#)
 - ▶ [Note de présentation de l'ANC relative au règlement n° 2015-01 du 2 avril 2015](#)
- FB